

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Ministère des sports, de la jeunesse et
de la vie associative

Avis n° 2025-002
**du collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et
de la jeunesse relatif à l'exercice d'une activité accessoire par des agents bénéficiant
d'un temps partiel thérapeutique**

Séance du 15 mai 2025

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 15 mars 2025;

Par un courriel du 15 mars 2025, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, des sports et de la jeunesse a été saisi par un enseignant, bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique correspondant à une quotité de 50 % d'un temps complet.

L'intéressé s'est vu refuser la demande de cumul d'activités qu'il avait sollicitée en vue de dispenser, durant ses congés scolaires, des cours particuliers rémunérés pour le compte d'une société privée et demandait l'avis du collège sur ce refus.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il a tout d'abord souligné qu'il n'était pas une instance d'appel des décisions de l'administration et qu'il avait notamment pour mission d'apporter avis et conseil aux agents l'interrogeant sur leur propre situation au regard des règles et obligations déontologiques qui leur sont applicables.

Puis, le collège de déontologie a rappelé que les conditions d'exercice des fonctions de l'intéressé dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique étaient régies par les articles 23-1 à 23-14 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des

commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'État.

Il a cité, notamment, l'article 23-10 du décret du 14 mars 1986 susmentionné qui dispose que « *Le fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel pour raison thérapeutique ne peut pas accomplir d'heures supplémentaires mentionnées au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.* ».

Enfin, le collège a considéré que, si aucune disposition légale ou réglementaire ne prohibait expressément l'exercice d'une activité accessoire d'enseignement par un agent bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique, il résultait des dispositions rappelées ci-dessus que l'esprit des textes était bien de ne pas autoriser un agent bénéficiant de modalités d'exercice de ses fonctions à temps partiel à assurer des travaux supplémentaires.

Au vu de ce qui précède, le collège a émis l'avis selon les agents bénéficiant d'un temps partiel pour raison thérapeutique ne pouvaient être autorisés à exercer une activité accessoire sur le fondement des articles L. 123-7 et R. 123-7 à R. 123-13 du code général de la fonction publique.

Délibéré en la séance du 15 mai 2025.

Le président par intérim du collège de déontologie



Guy WAÏSS



Catherine MOREAU



Bertrand JARRIGE